



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 24 NOVEMBRE 2015

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 517.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. :15-024721-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 517.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à ***** (Contribuable 1) relativement à l'aliénation de ses actions privilégiées de catégorie « E » de la société ***** (Société A) en faveur de la société ***** (Société B).

LES FAITS

Société A a été constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) le *****. Elle fabrique et distribue *****.

En date du ***** , la société ***** (Société C), contrôlée par Contribuable 1, détient 1 000 actions votantes et non participantes de catégorie « D » (77 % des actions votantes) de Société A. Société B, quant à elle, détient 60 actions votantes et participantes de catégorie « A » et 200 actions de catégorie « D » votantes et non participantes (20 % des actions votantes). Le reste des actions votantes et participantes, soit 40 actions de catégorie « A » (3 % des actions votantes) de Société A est détenu par la Fiducie ***** (Fiducie) dont Contribuable 1 est l'un des deux fiduciaires.

Contribuable 1, Société C, l'épouse de Contribuable 1 ***** (Épouse) et Société B détiennent également respectivement 604 626, 220 737, 104 626 et 500 000 actions privilégiées de catégorie « E » comportant un taux de dividende de ½ de 1 % par mois de Société A. La valeur de rachat de ces actions est de 1 \$ / action et le prix de base rajusté (PBR) et le capital versé (CV) de ces actions est nominal à l'exception du PBR des actions détenues par Société B qui est de 500 000 \$.

Les actions ordinaires votantes de Société B sont détenues en parts égales par *****, un fils de Contribuable 1 (Fils), Épouse et ***** (Contribuable 2). Fils et Contribuable 2 détiennent également respectivement 50 000 et 32 500 actions privilégiées de catégorie « G » de Société B. Ces derniers occupent des emplois importants au sein de Société A.

Une convention unanime entre actionnaires de Société B a été signée par les deux actionnaires le *****. Celle-ci prévoit aux clauses 8 et 9 qu'advenant que Fils ou Contribuable 2 cesse d'être à l'emploi de Société A ou d'une société avec laquelle cette dernière a un lien de dépendance, ce dernier doit offrir irrévocablement à l'autre actionnaire de lui vendre la totalité des actions qu'il détient à ce moment dans Société B.

Le *****, Contribuable 1 et Épouse vendent respectivement 396 400 et 104 626 actions privilégiées de catégorie « E » détenues dans Société A en faveur de Société B. Épouse reçoit en contrepartie un montant de 44 626 \$ et un billet de 60 000 \$ portant intérêt au taux de 5 % et remboursable à compter du *****. Contribuable 1, quant à lui, reçoit un montant de 55 400 \$ et un billet portant intérêt au taux de 5 %, remboursable également à compter du *****. Pour sa part, Fiducie vend, en faveur de Société B, 10 actions votantes de catégorie « A » détenues dans Société A en contrepartie d'un montant en argent.

Dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition *****, Contribuable 1 et Épouse se sont imposés respectivement sur un gain en capital de 198 184 \$ et de 52 288 \$ et ont réclamé chacun respectivement une déduction pour gains en capital de 191 868 \$ et de 52 288 \$.

QUESTIONS

Compte tenu des faits soumis, vous vous interrogez sur l'application de l'article 517.1 de la LI à l'égard de l'aliénation le ***** par Contribuable 1 en faveur de Société B des actions de catégorie « E » de Société A. Plus particulièrement, vous nous demandez s'il y a un lien de dépendance entre Contribuable 1 et Société B pour les fins de l'application de cet article. Dans les circonstances où l'article 517.1 de la LI ne peut s'appliquer, vous vous interrogez également sur la possibilité d'appliquer la règle générale anti-évitement, ci-après désignée « RGAÉ », afin de caractériser en dividendes imposables le gain en capital ainsi réalisé lors de l'aliénation des actions détenues par Contribuable 1.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

RÈGLES SPÉCIFIQUES

Article 517.1 de la LI

Les dispositions des articles 517.1 et suivants de la LI ont pour objectif d'empêcher le dépouillement en franchise d'impôt des surplus d'une société dans le cadre d'un transfert des actions d'une société entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Deux conditions doivent être remplies pour que les dispositions de l'article 517.1 de la LI s'appliquent à une aliénation d'actions.

D'une part, le vendeur (qui est un particulier) doit avoir un lien de dépendance avec la société qui est l'acquéreur de ces actions et, d'autre part, immédiatement après l'aliénation des actions, la société dont les actions sont vendues doit être rattachée à la société qui les a acquises.

Ainsi, dans le cas présent, pour que les dispositions de l'article 517.1 de la LI s'appliquent à l'aliénation par le contribuable des actions de catégorie « E » de Société A en faveur de Société B, le contribuable doit avoir un lien de dépendance avec Société B et Société A doit être rattachée à Société B.

Lien de dépendance entre Contribuable 1 et Société B

Selon les dispositions de l'article 18 de la LI, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance, en est une de fait.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la LI, une société et la personne qui la contrôle sont des personnes liées. De plus, une société et une personne liée à une personne qui la contrôle sont des personnes liées en vertu du sous-paragraphe iii paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la LI. Ce contrôle est un contrôle de droit, lequel est inhérent à la propriété d'un nombre suffisant d'actions lui accordant une majorité des voix pour l'élection des administrateurs de la société¹.

¹ Voir *Duha Printers(Western) Ltd. c. Canada*, 1998 CanLII 827 (CSC), par. 85. À cet égard, la Cour suprême enseigne qu'une convention unanime entre actionnaires peut retirer à un actionnaire majoritaire le contrôle *de jure*, et non qu'elle peut conférer ce contrôle à quelqu'un d'autre. Voir à cet effet Paul Martel, *Les aspects juridiques - La société par actions au Québec*, Wilson & Lafleur Ltée, 2015, par. 27 à 38.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI prévoit que pour l'application de l'article 19 de la LI, une personne qui, à un moment quelconque, a en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, est réputée occuper la même position quant au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque ce droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

Tout au long de l'année d'imposition *****, Fils et Contribuable 2 détiennent chacun 50 % des actions ordinaires votantes de Société B. Ainsi, aucun actionnaire n'est majoritaire et ne contrôle la société. Toutefois, du fait de l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, Fils contrôlait Société B. En effet, Fils a, en vertu de la convention unanime entre actionnaires de la société, le droit d'acquérir la totalité des actions détenues par Contribuable 2 lorsque survient différentes situations, autre que celles relatives au décès, à la faillite et à l'invalidité permanente, notamment si Contribuable 2 cesse d'être à l'emploi de Société A. Ainsi, Fils est considéré comme exerçant le contrôle de Société B en vertu de ce sous-paragraphe, car il est réputé détenir les actions de Contribuable 2, augmentant ainsi à 100 % sa part dans les actions votantes de Société B².

Puisque Contribuable 1 est lié à Fils, qui contrôle Société B, Contribuable 1 et Société B sont liés en vertu du sous-paragraphe iii paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la LI. Par conséquent, ils sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance en vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la LI.

Société A est-elle rattachée à Société B?

En ce qui a trait à la deuxième condition, soit que la société dont les actions sont vendues doit être rattachée à la société qui les a acquises, l'article 517.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », mentionne que l'article 1R6 du RI s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. Ce dernier article prévoit qu'une société est rattachée à une autre société à un moment donné lorsque, à ce moment :

- « a) soit elle est contrôlée, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi mais autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, par l'autre société;

² Nous sommes en accord avec la position formulée par l'Agence du revenu du Canada dans l'interprétation technique portant le numéro AC59812 *Corporation associée – Propriété présumée des actions en cas de droit de les racheter*, datée du 30 mai 1990.

- b) soit elle est une société dont des actions du capital-actions, représentant plus de 10 % des actions émises de son capital-actions et ayant plein droit de vote et plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de son capital-actions, sont la propriété de l'autre société. ».

Une société est contrôlée par une autre société au sens du paragraphe *b* de l'article 739 de la LI si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société ou à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. Le paragraphe *a* de la définition ci-dessus est donc inapplicable.

Dans la présente situation, selon les informations fournies, immédiatement après l'aliénation des actions de Société A, Société B détient dans cette dernière plus de 10 % des actions émises du capital-actions ayant plein droit de vote et plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de son capital-actions. Par conséquent, Société A est rattachée à Société B.

En conséquence, comme l'ensemble des conditions prévues à l'article 517.1 de la LI sont remplies, cet article s'applique à l'aliénation par Contribuable 1 des 396 400 actions privilégiées de catégorie « E » en faveur de Société B. Nous sommes d'avis que l'article 517.1 de la LI s'applique également à la vente par Épouse de ses 104 626 actions privilégiées de catégorie « E » en faveur de Société B sur la base des mêmes conclusions que celles énoncées précédemment pour Contribuable 1.

Conformément aux articles 517.2 à 517.3.1 de la LI, un dividende est réputé avoir été versé par Société B à Contribuable 1. Ce dividende est égal à l'excédent de la juste valeur marchande, de toute contrepartie, autre que des nouvelles actions, reçue de Société B par Contribuable 1, en contrepartie des actions aliénées par ce dernier, sur le plus élevé du PBR³ ou du CV des actions aliénées, immédiatement avant l'aliénation.

Par ailleurs, aux fins des règles de calcul du gain en capital, ce dividende réputé avoir été versé par l'acquéreur en vertu de l'article 517.2 de la LI vient réduire le produit de l'aliénation des actions aliénées en vertu de l'article 251 de la LI.

³ Lequel peut faire l'objet de certains ajustements prévus à l'article 517.4.1 de la LI.

Par conséquent, Société B est réputée avoir versé à Contribuable 1, sur les 396 400 actions privilégiées de catégorie « E » aliénées, un dividende égal à l'excédent de 396 400 \$ sur 32,78 \$, soit 396 367,22 \$. Le produit de l'aliénation de ces actions de 396 400 \$ est ainsi réduit du montant du dividende réputé versé de 396 367,22 \$, pour le porter à 32,78 \$, ramenant ainsi le gain en capital réalisé par Contribuable 1 à un montant nul. Conséquemment, la déduction pour gains en capital réclamée par ce dernier à l'égard du gain en capital réalisé avant l'ajustement de l'article 517.2 de la LI devrait lui être refusée.

De plus, Société B est réputée avoir versé également à Épouse, sur les 104 626 actions privilégiées de catégorie « E » aliénées, un dividende égal à l'excédent de 104 626 \$ sur 8,65 \$, soit 104 617,35 \$. Le produit de l'aliénation de ces actions de 104 626 \$ est ainsi réduit du montant du dividende réputé versé de 104 617,35 \$, pour le porter à 8,65 \$, ramenant ainsi le gain en capital réalisé par Épouse à un montant nul. En conséquence, la déduction pour gains en capital réclamée par cette dernière à l'égard du gain en capital réalisé avant l'ajustement de l'article 517.2 de la LI devrait lui être refusée.

Considérant que l'article 517.1 de la LI, qui constitue une disposition anti-évitement spécifique, s'applique pour Contribuable 1 et Épouse, à l'égard de l'aliénation des actions privilégiées de catégorie « E » de Société A en faveur de Société B, il n'y a pas lieu d'envisager l'application de la RGAÉ à l'égard de ces opérations.